

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL

en date du 19 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Pierre Jean MARTINET, Maire.

Présents : Messieurs Pierre Jean MARTINET, Dominique BERNESCUT, Didier RIGAIL, Frédéric FERCHAUD, Mesdames Marie DARIOL, Gaëlle LAUD, Messieurs Sébastien CHARRÉ, Dominique LAGARDE,

Absents excusés :

Madame Christel BASSOT à Monsieur Didier RIGAIL
Monsieur Jean Pierre ROLLAND à Monsieur Frédéric FERCHAUD
Madame Nathalie LAVILLE à Gaëlle LAUD

Pouvoirs :

Madame Christel BASSOT à Monsieur Didier RIGAIL
Monsieur Jean Pierre ROLLAND à Monsieur Frédéric FERCHAUD
Madame Nathalie LAVILLE à Gaëlle LAUD

Date de la convocation : 12 juin 2023

Ordre du Jour :

- Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance
- Adoption du dernier compte rendu de conseil municipal
- Délibération n°0119062023 modificative pour annulation de titres
- Délibération n°0219062023 acceptant un don de 70 €
- Délibération n°0319062023 acceptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{ER} janvier 2024
- Informations sur le SMICVAL
- Informations sur le PLUI
- Décision sur le projet de classement d'un chemin en voirie communale derrière la mairie
- Informations sur les travaux de voirie :
 1. Choix des travaux de voirie
- Informations sur les travaux de bâtiments
- Comptes rendus des délégués aux Syndicats Intercommunaux et à la Communauté d'Agglomération
- Questions et informations diverses

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour une délibération portant approbation de la motion « zéro artificialisation nette » de l'AMRF. Le conseil accepte cette demande à l'unanimité.

Monsieur Sébastien CHARRÉ est nommé secrétaire de séance.

Le procès verbal de la réunion du 03 avril est adopté à l'unanimité.

- Délibération n°0119062023 modificative pour annulation de titres

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre de sa vérification des comptes, la trésorerie a constaté des erreurs dans le cadre de la prise en charge des titres de l'ASP (agence qui verse le remboursement des contrats aidés). Il convient donc d'annuler les titres 111/2020 ; 148/2020 ; 149/2020 pour un montant total 1 710.71 €. Cette somme n'était pas prévu au compte 673 lors du vote du budget primitif, il convient de prendre une délibération de virements de crédits.

Le Maire propose :

| | |
|--|--------------|
| Dépenses | |
| 673 - Titres annulés sur exercices antérieurs | 1 712.00 € |
| 61523- Entretien et réparations des voies et réseaux | - 1 712.00 € |

Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

| | | |
|------------------|------------|-----------------|
| Vote : POUR : 11 | CONTRE : 0 | ABSTENTIONS : 0 |
|------------------|------------|-----------------|

- Délibération n°0219062023 acceptant un don de 70 €

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu un don de soixante dix euros par chèque. Il convient donc de délibérer afin d'encaisser ce don. Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter ce don à l'unanimité.

| | | |
|------------------|------------|-----------------|
| Vote : POUR : 11 | CONTRE : 0 | ABSTENTIONS : 0 |
|------------------|------------|-----------------|

- Délibération n°0319062023 acceptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{ER} janvier 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, commerce » en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que la ville de TIZAC DE LAPOUYADE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriale (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1-Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M457 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et compatible M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des

autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024

2- Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé- Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14(communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédents le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédent l'adoption de la M57.

Après charge avec le comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 0 €

3-Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaires M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de compte abrégé/ développé, pour le budget principal de la ville de TIZAC DE LAPOUYADE, à compter du 1^{er} janvier 2024 et de ses budgets annexes soit :

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 » Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé- Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 0 €.

Article 4 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitres à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

| | | |
|------------------|------------|-----------------|
| Vote : POUR : 11 | CONTRE : 0 | ABSTENTIONS : 0 |
|------------------|------------|-----------------|

Délibération n°0419062023 portant approbation de la motion « zéro artificialisation nette » de l'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « zéro artificialisation nette » de l'association des Maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la circonscription

MOTION :

ARTIFICIALISATION ET AMÉNAGEMENT

Les maires ruraux proposent une nouvelle voie de développement

L'Association des maires ruraux de France tire la sonnette d'alarme sur les risques de mise sous cloche de nombreux espaces ruraux en raison des décisions précipitées que s'apprête à prendre l'Assemblée nationale concernant l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à travers le vote d'une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires.

Elle dénonce une approche à sens unique qui s'affranchit de l'autre enjeu majeur : la rénovation et la revitalisation des cœurs de villages et de bourgs.

Elle demande au législateur de ne pas valider des choix de l'administration visant à faire des élus locaux de simples exécutants, réduits à se conformer à l'interprétation contraignante des textes opérée par les services de l'État. Elle condamne cette logique d'encadrement des actions des collectivités territoriales, reflet d'un dogme étatique dépeignant les collectivités territoriales comme les premières responsables de l'étalement urbain. C'est oublié que jusque dans les années 80, l'État était le premier aménageur du territoire.

L'AMRF demande à ce que chacun prenne conscience de la valeur des aménités rurales et de l'importance de préserver ces divers paysages de campagnes qui font toute la richesse de nos territoires. À ce titre, elle appelle les députés à prendre le temps de bien

comprendre les enjeux et les conséquences mortifères sur de nombreuses communes de leur circonscription d'élection.

Depuis de nombreuses années, l'AMRF réclame et propose un débat sur l'aménagement du territoire.

Il est aujourd'hui au point mort alors que les services de l'État depuis des mois tentent d'imposer au Parlement une méthode verticale et comptable qui scelle la destinée de zones rurales pour des dizaines d'années, sans débat sur les objectifs en prolongeant une approche qui oppose ruralité et villes en privilégiant le droit à s'étendre des métropoles. Les maires ruraux rappellent leur contribution forte à la réduction observée dans le rythme d'artificialisation.

Des villages de l'avenir :

Il est urgent de concilier l'atteinte des objectifs de sobriété foncière avec celui développement des territoires ruraux à l'heure où la contribution de ces derniers est incontournable pour faire face aux défis environnementaux et sociétaux actuels et à venir. A cette sobriété opérationnelle doivent s'ajouter des outils et financements pour la rénovation des cœurs de villages de l'avenir avec des moyens spécifiques pour la rénovation du bâti, première source d'économie et de non artificialisation.

L'AMRF plaide aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques, en concertation avec les autres territoires, qui impacteront le quotidien de nos concitoyens.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, protéger les paysages et faire du monde rural un espace d'accueil à l'heure où nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à y converger (+ 4% en 10 ans selon l'Insee).

A quelques jours du débat à l'Assemblée, l'AMRF appelle ses adhérents et tous les maires ruraux à se mobiliser. Elle les invite à saisir leur parlementaire et adopter une motion dans leur conseil municipal. En plus d'un investissement dans toutes les instances de discussion depuis deux ans sur le sujet, elle interpelle les députés et le Gouvernement à la veille des annonces du Plan France Ruralités pour adresser un message d'espoirs aux villages de l'avenir.

Les propositions de l'AMRF

1. La mise en œuvre d'un réel « plan Marshall » en faveur de la réhabilitation du bâti vacant dans les communes rurales intégrant des moyens financiers, un accompagnement en ingénierie, des outils juridiques facilitant le changement de destination du bâti agricole, une réflexion sur le code du patrimoine.

2. L'inscription dans la loi du Droit au projet qui permette de porter des projets d'intérêt communal ou multi-communal.

3. L'inscription dans la loi de l'inversion de l'exigence : permettre plus à ceux qui ont artificialisé moins.
4. L'intensification des concertations régionales sur l'aménagement équilibrée du territoire associant tous les maires et pas seulement les Scot.
5. Que ce soit le projet qui définisse l'espace à mobiliser et non l'inverse.
6. Une bonne information de la part de l'État sur ses objectifs chiffrés en matière de projets nationaux et européens, la publications d'outils nationaux finalisés permettant aux élus de s'informer objectivement sur les différents scenarii de réduction de consommation des ENAF assortie à la technicité des textes, empêchent la tenue d'un authentique débat politique où les élus décideraient en responsabilité.
7. Le retrait, dans le décompte régional, de l'artificialisation induite par un projet d'envergure nationale.
8. La réécriture du décret d'application n°2022-762 dit « SRADDET » pour que la déclinaison territoriale n'impacte pas le solde l'artificialisation d'un territoire dont les administrés ne seraient pas majoritairement bénéficiaires de ce projet, notamment les établissements publics.

- **Informations sur le SMICVAL**

- **Informations sur le PLUI**

- **Décision sur le projet de classement d'un chemin en voirie communale derrière la mairie**

- **Informations sur les travaux de voirie :**

2. Choix des travaux de voirie

- **Informations sur les travaux de bâtiments**

- **Comptes rendus des délégués aux Syndicats Intercommunaux et à la Communauté d'Agglomération**

- **Questions et informations diverses**